

UNION DE LA RANDONNÉE VERTE DU DOUBS (URV)
STATUTS adoptés à l'AGE du 14 février 2015
à l'Isle-sur-le-Doubs – Transfert du siège social validé le 13 février 2016 en AGO à
Mandeure

I – L'ASSOCIATION

Article 1 Dénomination

L'association « **Union de la Randonnée Verte du Doubs** », régie par la loi de 1901, a été fondée en 1983 sous le numéro 9777. N° RNA actuel : W253000232 (anc. Réf. 0253003114). Elle est dénommée ci-dessous l'URV.

Article 2 Objet

- Coordonner, harmoniser les projets de ses adhérents en matière d'itinéraires de randonnées ;
- Organiser et contribuer à l'équipement des différents itinéraires en vue d'assurer l'homogénéité du réseau départemental des itinéraires de randonnées ;
- Œuvrer en partenariat avec les différents acteurs locaux pour un développement maîtrisé et réfléchi des itinéraires de randonnées ;
- Entreprendre toute action d'information et de formation ;
- Promouvoir la randonnée tant pour sa pratique sportive que pour le tourisme et les loisirs.

Article 3 Moyens

Pour mener à bien ses missions, l'URV se dote de moyens et notamment

- d'une charte de balisage (Annexe 1)
- de la charte départementale de la signalétique adoptée par le Conseil général du Doubs (Annexe 2)
- d'un schéma départemental de développement de la randonnée en partenariat avec le Conseil général
- d'une section randonnée affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (n° 05766)
- des outils nécessaires pour une communication tant en interne qu'en externe.

Le règlement intérieur précise et détaille chacun de ces moyens.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie, 2 rue de la Gare 25560 FRASNE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu du département.

Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 Fonctionnement

6-1 La convention de partenariat annuelle avec le Conseil général du Doubs permet à l'URV d'assurer sa mission « organiser et contribuer à l'équipement des différents itinéraires [...] », appelée plus communément « entretien et balisage ». Annexe 3 des présents statuts. Le règlement intérieur reprend le détail de l'entretien courant tel que défini dans cette convention.

6-2 Une convention est établie entre l'URV et chacun de ses adhérents. Celle-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf si des modifications d'itinéraires sont apportées en cours d'année. Annexe 4 des présents statuts.

6-3 Au printemps de chaque année, l'URV transmet à ses adhérents les fiches de travail à remplir au fur et à mesure de leurs déplacements sur les itinéraires dont ils ont la charge d'entretien. Annexe 5 des présents statuts.

Pour percevoir la subvention d'entretien et de balisage, les adhérents doivent obligatoirement renvoyer au Président de l'URV ces fiches de travail remplies, accompagnées des éventuels justificatifs d'achats de petit outillage, ainsi que la mise à jour cartographique. Et ce, pour le 30 octobre dernier délai. Une fiche récapitulative est alors rédigée par l'URV. Annexe 6 des présents statuts.

6-4 Un rapport d'activités et financier provisoire est envoyé chaque année, avant le 20 novembre, au Conseil général du Doubs.

II – LES MEMBRES

Article 7 Composition

L'URV se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres associés.

- **Sont membres actifs** les associations, les collectivités territoriales et les particuliers qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle.
- **Sont membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou d'un don.
- **Sont membres associés** les représentants des organismes publics ou privés, des associations, en lien avec les activités de pleine nature et de tourisme et la gestion des espaces naturels. Ils sont dispensés de cotisation.

Les organismes sont énumérés dans le règlement intérieur.

Article 8 Admission et adhésion

Pour être membre actif de l'URV, il faut être agréé par le conseil d'administration et être à jour de ses cotisations. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'URV et validée par le conseil d'administration soit par échanges de courriels, soit en séance.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui sont remis au moment de son adhésion, accompagnés des coordonnées du Président et des membres du conseil d'administration.

Article 9 Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission par lettre simple adressée au Président de l'URV ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'URV, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre mentionnera les faits qui lui sont reprochés ainsi que la sanction encourue.

III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 Composition

10-1 L'URV est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres actifs au maximum, élus en assemblée générale, pour une durée de 4 ans. Ses membres sont rééligibles. Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 14 des présents statuts.

10-2 Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, jouissant de ses droits civils et politiques, à jour de ses cotisations et présentant au moins 2 années d'expérience au sein de l'URV.

Les candidatures sont adressées au Président de l'URV et contrôlées en conseil d'administration. Puis les candidatures conformes sont présentées en assemblée générale.

10-3 Les délégués de secteur : l'URV a découpé le département en secteurs géographiques correspondants aux « Pays » administratifs. Chaque secteur propose un délégué. Les propositions sont discutées en conseil d'administration, avant d'être présentées en assemblée générale.

10-4 Une représentation départementale équilibrée est souhaitable au sein du conseil d'administration.

10-5 En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10-6 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 4 ans. Le règlement intérieur précise les modalités de représentation et de fonctionnement du conseil d'administration et de ses membres.

10-7 Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse, 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

10-8 Au conseil d'administration, les membres actifs ont voix délibérative ; les membres associés participent sur invitation et ont voix consultative.

Article 11 Bénévolat des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Leurs frais seront remboursés sur justificatifs selon les tarifs votés en conseil d'administration.

Article 12 Fonctionnement et compétences

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par trimestre. Les votes ont lieu à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration a tout pouvoir sur la direction et l'administration de l'URV en conformité avec son objet social et les décisions prises en assemblée générale. Il arrête, par un règlement intérieur, les diverses mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'URV.

L'URV est représentée dans tous les actes de la vie civile et judiciaire par son Président. Sur simple réunion ou par courriel en cas d'urgence, le conseil d'administration mandate le Président ou tout autre adhérent à jour de cotisation, pour représenter l'association en justice avec tout pouvoir et pour agir devant la ou les juridiction(s) concernée(s).

Le Président peut donner délégation écrite aux délégués de secteur ou à tout autre membre du conseil d'administration pour représenter l'URV auprès des organismes publics de leur secteur.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par un membre du conseil d'administration ayant pouvoir à cet effet.

IV – LES RESSOURCES

Article 13 Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions qui lui sont accordées
- des produits des manifestations
- des dons et legs
- de tout autre produit autorisé par la loi.

Pour la mise en œuvre de son projet, l'association peut vendre des produits ou des services.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables que dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Le conseil d'administration a toute liberté de refuser ou d'accepter les dons et legs qui pourraient être fait à l'association.

Il est tenu une comptabilité qui fait apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan.

V – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 L'assemblée générale ordinaire

14-1 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association visés à l'article 7, mais seuls les membres actifs ont voix délibérative. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le conseil d'administration pourra inviter les personnes ou les représentants des organismes dont la présence sera jugée opportune.

14-2 Tout membre actif à jour de cotisation peut adresser une proposition de sujet qu'il souhaite voir traitée en assemblée générale. Sa demande doit être envoyée par écrit au conseil d'administration 30 jours avant la date fixée de l'assemblée générale.

14-3 La convocation, avec l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, est envoyée au moins dix jours avant la date fixée.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

14-4 L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles.

14-5 Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret.

14-6 Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale dans les 30 jours, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

14-7 Le vote par procuration est admis dans la limite de 3 pouvoirs par membre présent.

Article 15 L'assemblée générale extraordinaire

L'association peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire, soit sur proposition de son conseil d'administration, soit sur demande écrite signée par le tiers de ses membres. Cette assemblée générale extraordinaire aura lieu dans les 30 jours qui suivent cette décision.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions à l'ordre du jour inscrites sur la convocation.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 3 pouvoirs par membre présent.

VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'association à jour de cotisation. Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise par écrit, et signée par le tiers au moins des membres de l'association, au conseil d'administration.

Le Président devra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours qui suivent. Dans tous les cas, cette modification doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, se référer à l'article 14-6.

Article 17 Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit compter la moitié plus un des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans les 30 jours au moins et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La dissolution n'intervient qu'après l'approbation de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires, avec les membres du conseil d'administration, décideront de la marche à suivre et de l'attribution de l'actif net.

En cas d'apport mobilier ou immobilier, ces apports comporteront un droit de reprise, qui suivant l'article 15 du décret du 16 août 1901, sera exercé dans le cas de décès de l'apporteur, dissolution de l'association ou fusion.

VII – SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 Surveillance et Règlement intérieur

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications à apporter aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège, les changements survenus au sein du Bureau.

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer divers points non exprimés dans les présents statuts et les règles administratives d'usage.

Le Président
Lucien GRIFFOND



la Trésorière : Annie BENIER-ROLLET

